

Circonscription n° 3

Détour (Michigan)

États-Unis

Entre le feu Détour et le feu du récif Gros-Cap, vers et depuis des points situés sur le lac Supérieur et depuis le feu Détour jusqu'à des points situés sur les lacs Michigan et Huron.

b) Le Secrétaire et le Ministre peuvent assigner des responsabilités en matière de régulation dans des circonstances non prévues à l'alinéa a) et ils peuvent autoriser qu'on change l'emplacement des services de régulation.

c) Tous les services de pilotage et autres services connexes seront à la disposition des pilotes inscrits des États-Unis et du Canada; les pilotes eux-mêmes seront de service à tour de rôle sans égard à leur nationalité.

Comptabilité

5. a) Le bureau qui envoie un pilote en service sera chargé de percevoir et de comptabiliser les recettes fournies par le service de pilotage, sauf lorsqu'un pilote est envoyé en service par un bureau de régulation situé en dehors de sa circonscription, auquel cas la facturation et la comptabilité reviendront au plus proche bureau de facturation de sa propre circonscription.

b) Les frais d'exploitation des services de régulation et autres services connexes seront fixés sur décision du Secrétaire et du Ministre et ils seront déduits des recettes du pilotage et, sauf dans le cas prévu à l'alinéa c), le reste sera réparti entre les États-Unis et le Canada en parts qui seront proportionnelles aux recettes tirées des services de pilotage assurés respectivement par des pilotes des États-Unis et des pilotes du Canada.

c) Les parts de recettes de pilotage perçues par les États-Unis et le Canada pour les services assurés par les pilotes inscrits uniquement pour le lac Ontario seront déterminées d'après le nombre de jours où les pilotes des États-Unis et du Canada ont été respectivement de service ou ont été disponibles pour assurer le service de pilotage.

d) Les factures seront établies dans la monnaie correspondant à la nationalité du pilote ou suivant tout autre critère fixé par le Secrétaire et le Ministre.

e) Le règlement des comptes pour la conversion des sommes que se doivent les bureaux de régulation sera effectué à titre provisoire à la fin de chaque mois et il y aura un règlement annuel au 31 décembre de chaque année. Les versements en acomptes seront effectués au plus tard le 15 du mois suivant au moyen de traites payables en devises de la nationalité du bureau qui opère le versement.

f) Les comptes de chaque bureau de régulation seront soumis à une vérification effectuée conjointement par des représentants désignés du Secrétaire et du Ministre.

6. Les taxes de pilotage dans les eaux désignées seront les suivantes:

a) Circonscription n° 1:

- | | |
|---|-------|
| (i) Entre l'écluse Snell et le cap Vincent ou Kingston, que soient traversées ou non des eaux non désignées | \$220 |
| (ii) Entre l'écluse Snell et Cardinal, Prescott ou Ogdensburg | 110 |
| (iii) Entre Cardinal, Prescott ou Ogdensburg et le cap Vincent ou Kingston, que soient traversées ou non des eaux non désignées | 160 |
| (iv) Pour tout pilotage commençant ou se terminant en un point situé plus haut que l'écluse Snell et autres que ceux men- | |